



**PAIEMENTS
CANADA**

RÈGLE G3

RÈGLES CONCERNANT LE RACHAT DES EFFETS PAPIER DU GOUVERNEMENT DU CANADA

2023 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE OF CONTENTS

MISE EN OEUVRE	4
CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003	4
CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003	4
INTRODUCTION	6
DEFINITIONS	6
INSTRUMENTS ADMISSIBLES.....	8
IMAGERIE	9
SEPARATION DES EFFETS DU GOUVERNEMENT POUR L'EMBALLAGE ET L'EXPEDITION.....	9
EMBALLAGE.....	9
PREPARATION DES LIASSES, DES LISTES ET DES Pochettes.....	10
UTILISATION D'AUTRES CONTENANTS D'EMBALLAGE.....	11
RAMASSAGE PAR LE COURRIER.....	11
SERVICE DE COURRIER - JOURS FERIES NATIONAUX ET REGIONAUX	11
ÉCHANGE DE PAIEMENTS SAISIS SUR IMAGE	11
ENTREES DANS LE SACR ET PAIEMENT POUR LES EFFETS DU GOUVERNEMENT .	12
LIVRAISONS CONTESTEES.....	13
ERREURS DANS LES LIVRAISONS.....	13
RELEVES MANUELS DE COMPENSATION DES EFFETS DU GOUVERNEMENT	14
MANDATS DU RG – RETOURS.....	14
DÉLAIS POUR LES RETOURS	14
EXCEPTIONS – MANDAT CONTREFAIT; DISCORDANCE DE MICR OU D'IMAGE; MANDAT DU RG EN DOUBLE; ENDOSSEMENT FRAUDULEUX; IMAGE MANQUANTE OU INUTILISABLE; MONTANT MAL CODÉ; BÉNÉFICIAIRE VISÉ NON PAYÉ; ET ALTÉRATION SUBSTANTIELLE.....	14
ENDOSSEMENT FRAUDULEUX OU ALTÉRATION SUBSTANTIELLE	15

FORMULAIRES DE DÉCLARATION	15
MONTANT MAL CODÉ	16
BÉNÉFICIAIRES VISÉS NON PAYÉS	16
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.....	16
MANDATS DU RG PERDUS OU DETRUIES - INSTITUTION FINANCIERE, PHOTOCOPIE NON DISPONIBLE, ORIGINAL DEJA PRESENTE, ORIGINAL PRESENTE PAR LA SUITE, INDEMNITE DE L'INSTITUTION DE LIVRAISON, ORIGINAL LOCALISE PAR LA SUITE ET CAS EXCEPTIONNELS.....	16
MANDATS DU RG PERDUS OU DETRUIES - BANQUE DU CANADA.....	18
MANDATS DU RG MUTILES.....	18
RAPPROCHEMENT	18
REDRESSEMENTS	18
DESTRUCTION DES MANDATS DU RG DANS LE CAS DES DREC OU DES IMAGES CREEES CONFORMEMENT A LA REGLE A10	19
ANNEXE I - LES ÉTIQUETTES PRÉADRESSÉES, CODÉES PAR COULEUR 21	
ANNEXE II - SPÉCIMEN DE BORDEREAU DE DÉBIT	22
ANNEXE III - COORDONNÉES DU BUREAU DE SERVICE DE L'ACP	23
ANNEXE IV : DÉCLARATION D'ENDOSSEMENT FRAUDULEUX DU RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	24
ANNEXE V : EFFETS RETOURNÉS ET RÉACHEMINÉS – FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'ALTÉRATION SUBSTANTIELLE.....	25
ANNEXE VI : DÉCLARATION DE NON-RÉCEPTION DES FONDS PAR LES BÉNÉFICIAIRES NOMMÉS ET VISÉS	26

MISE EN OEUVRE

le 1^{er} novembre 1994

CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003

le 14 octobre 1997, le 18 juin 1998, le 4 février 1999, 4 mars 1999, le 3 mai 1999, le 1^{er} avril 2000, le 24 juillet 2000 et le 15 avril 2002.

CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003

1. Article 4, approuvée par le Conseil le 26 février, en vigueur le 30 avril 2004.
2. Article 4, approuvée par le Conseil le 29 juin 2004, en vigueur le 5 janvier 2005.
3. Modifications pour tenir compte des trois (3) nouvelles catégories d'effets papier du gouvernement instituées avec la version 12 du SACR, approuvées par le Conseil le 24 novembre 2011, en vigueur le 2 avril 2012.
4. Modifications aux articles 2 et 3 pour tenir compte de l'utilisation des documents de remplacement d'effet compensé, approuvées par le Conseil le 29 mars 2012, en vigueur le 1 octobre 2012.
5. Nouvel article pour fixer de nouvelles exigences concernant la destruction des originaux des mandats du receveur général après la création d'un DREC ou d'une image du mandat. Approuvée par le Conseil le 6 juin 2012, en vigueur le 1 octobre 2012.
6. Modifications pour tenir compte de l'échange électronique d'effets papier du gouvernement du Canada saisis sur image, approuvées par le Conseil le 13 juin 2013, en vigueur le 12 août 2013.
7. Modification à l'annexe I pour mettre à jour l'étiquette préadressée pour pochettes destinées aux Nouvelles obligations d'épargne du Canada - étiquettes bleues. Approuvée par le président, en vigueur le 5 octobre 2018.
8. Modifications à l'article 15 pour inclure les DRER. Approuvées par le Conseil le 27 février 2020, en vigueur le 27 avril 2020.
9. Modifications servant à inclure les délais et les procédures ayant trait au retour d'un mandat du RG. Approuvées par le Conseil le 3 décembre 2020, en vigueur le 2 janvier 2021.
10. Modifications corrélatives pour tenir compte du remplacement du STPGV par Lynx et de la période d'utilisation coordonnée de ces systèmes, approuvées par le Conseil le 23 juin 2021, en vigueur le 23 août 2021.
11. Modification corrélative à la définition « Altération substantielle ». Approuvée par le Conseil le 23 septembre 2021, en vigueur le 22 novembre 2021.

RÈGLE G3 – RÈGLES CONCERNANT LE RACHAT DES EFFETS PAPIER DU GOUVERNEMENT DU CANADA

12. Modifications corrélatives pour tenir compte de l'élimination du STPGV, approuvées par le Conseil le 13 mai 2022, en vigueur le 21 novembre 2022.
13. Modifications visant à inclure les définitions relatives à l'image et les délais de retour, approuvées par le Conseil le 12 mai 2023, en vigueur le 11 juillet 2023.

RÈGLE G3 – RÈGLES CONCERNANT LE RACHAT DES EFFETS PAPIER DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Introduction

1. La présente Règle expose les exigences générales relatives au rachat d'effets papier du gouvernement du Canada.

Définitions

2. Dans la présente Règle,
 - a. « Redressement » Rectification d'une erreur de compensation de conciliation et d'établissement d'un crédit ou un débit compensatoire. Des exemples de ces erreurs comprennent, sans toutefois s'y limiter, la réception d'effets gratuits, la saisie ou la balance d'erreurs, des effets manquants et des erreurs d'acheminement ;
 - b. « Institution autorisée » Membre qui a été autorisé par accord préalable avec la Banque du Canada ou le receveur général du Canada à obtenir un remboursement pour certaines catégories d'effets du gouvernement de la Banque du Canada ;
 - c. « Membre saisisseur » Membre, ou agent de compensation pour le compte du membre, qui crée ou est réputé créer une image conformément à la présente Règle ;
 - d. « Document de remplacement d'effet compensé » ou « DREC » Forme imprimée d'une image créée par un membre qui répond aux spécifications de la Norme 014 – Norme de conception du document de remplacement d'effet compensé, et qui peut remplacer un effet du gouvernement conformément à la présente Règle ou à la Règle A10 (sauf la Partie IV – Procédures de retour) ;
 - e. « Numéro de formule de chèque » Identifiant unique d'un mandat papier émis par le receveur général du Canada ;
 - f. « Discordance de MICR ou d'image » on entend soit le fait que le codage MICR (à l'exclusion du montant et du code d'identification DREC) figurant sur un document de remplacement de la compensation ne correspond pas au codage MICR représenté sur l'image du document de remplacement de la compensation, soit le fait que les informations figurant dans un fichier PIC ne correspondent pas au codage MICR représenté sur l'image associée de l'effet de paiement;
 - g. « Mandat contrefait » Mandat du RG en apparence original ou authentique, mais qui a été contrefait ou dont le numéro de formule de chèque est invalide ;
 - h. « Centre de traitement informatique » Service organisationnel désigné par un tiré et auquel ses effets sont acheminés à un point régional d'échange ;
 - i. « Mandat du RG en double » Mandat du RG autorisé et envoyé plus d'une fois au receveur général du Canada pour rachat. Cela peut se produire lorsqu'un original et soit une image, un imprimé d'image ou un DREC ont été envoyés pour rachat, ou lorsqu'un de ces documents a été envoyé plus d'une fois ;

RÈGLE G3 – RÈGLES CONCERNANT LE RACHAT DES EFFETS PAPIER DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- j. « Endossement frauduleux » Endossement au nom du bénéficiaire qui n'est pas fait par cette personne ou par une personne autorisée à signer au nom de cette personne; ne comprend pas l'endossement au nom d'un bénéficiaire lorsque le nom du bénéficiaire sur la face du mandat du RG a été modifié sans autorisation ;
- k. « Relevé de compensation des effets du gouvernement » Rapport récapitulatif des demandes de paiement adressées à la Banque du Canada pour le rachat d'effets admissibles du gouvernement ;
- l. « Effet papier du gouvernement du Canada » ou « Effet du gouvernement » Obligation d'épargne du Canada ou autre obligation du gouvernement du Canada, certificat d'obligation d'épargne du Canada, bon du Trésor, coupon d'obligations du gouvernement du Canada ou mandat du RG ;
- m. « Échange PSI (échange de paiements saisi sur image) » Processus selon lequel les effets admissibles sont échangés par la transmission et la réception de l'information électronique représentant un effet, contenue dans un fichier PSI, lorsque l'image correspondante soit accompagne l'information dans le fichier PSI soit est mise autrement à la disposition de l'expéditeur et du destinataire.
- n. « Effet PSI » Effet admissible échangé électroniquement dans un fichier PSI.
- o. « Fichier PSI » Fichier électronique qui est créé conformément à la présente Règle et à la Règle A10 aux fins de l'échange électronique d'images entre un adhérent expéditeur et un adhérent destinataire ou le receveur général du Canada, qui renferme de l'information électronique représentant les effets admissibles et qui peut comprendre les images correspondantes.
- p. « Image » représentation numérique du recto et du verso d'un instrument de paiement;
- q. « Image manquante ou inutilisable » l'absence de tout ou partie de l'image (recto, verso ou les deux) sur un document de remplacement de la chambre de compensation ou tel que présenté électroniquement, ou l'impossibilité d'utiliser l'image conformément à la Règle A10;
- r. « Imprimé d'image » Toute sortie papier d'une image, créée par un membre.
- s. « Bénéficiaire visé non payé » Bénéficiaire nommé et visé d'un mandat du RG qui n'a pas reçu les fonds. Cela exclut les mandats pour lesquels le nom du bénéficiaire sur la face de l'effet a été modifié sans autorisation ;
- t. « Numéro de formule de chèque invalide » Numéro de formule de chèque pour lequel le receveur général du Canada n'a émis aucun mandat papier ;
- u. « lisible » Signifie qu'elle peut être lue ou déchiffrée par un observateur humain;
- v. « Message de paiement Lynx » Message de paiement, selon la définition de la Règle no 1 de Lynx ;

RÈGLE G3 – RÈGLES CONCERNANT LE RACHAT DES EFFETS PAPIER DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- w. « Altération substantielle » Altération non autorisée d'un ou de plusieurs des détails figurant sur un mandat du RG autorisé à l'origine, y compris la date, le montant exigible et le nom du bénéficiaire;
- x. « Membre » L'une des personnes qui sont membres de l'Association en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'ACP; [Loi sur l'ACP];
- y. « Mandat du receveur général » ou « Mandat du RG » Autorisation du paiement d'une somme tirée sur ou par le gouvernement du Canada et payable par le gouvernement du Canada;
- z. « Document de remplacement d'effet compensé » ou « DREC » Forme imprimée d'une image créée par un membre qui répond aux spécifications de la Norme 013 – Norme de conception du document de remplacement d'effet retourné, et qui peut être utilisée aux fins de retour conformément à la présente Règle;
- aa. « utilisable » on entend clairement représenté, lisible ou consultable, selon le cas. Une image utilisable est une représentation numérique du recto et du verso d'un instrument de paiement dans laquelle tout champ ou toute partie devant être présent(e) et lisible sur l'instrument de paiement original (par exemple, une ligne de codage magnétique) est présent(e) et lisible sur l'image, et tout champ ou toute partie devant être présent(e) et visible sur l'instrument de paiement original (par exemple, une signature) est présent(e) et visible sur l'image; et
- bb. « utilisable » on entend clairement représenté, lisible ou consultable, selon le cas.

Instruments admissibles

- 3. a. Les effets papier suivants du gouvernement du Canada (ci-après désignés « effets ») sont admissibles au rachat en vertu de la présente Règle:
 - i. obligations d'épargne du Canada ;
 - ii. certificats d'obligations d'épargne du Canada ;
 - iii. autres obligations du gouvernement du Canada ;
 - iv. bons du Trésor ;
 - v. coupons d'obligations du gouvernement du Canada (y compris les coupons d'obligations d'épargne du Canada) ; et
 - vi. mandats RG.
- b. Les DREC créés par un membre qui effectue la saisie aux fins de la présentation d'un effet admissible figurant au sous-alinéa 16 a)(i) ou 16 a)(ii).
- c. Les effets PSI créés par un membre saisisseur pour la présentation d'un effet

RÈGLE G3 – RÈGLES CONCERNANT LE RACHAT DES EFFETS PAPIER DU GOUVERNEMENT DU CANADA

admissible couvert par l'alinéa 16 a)(iv) ou 16 a)(v) pourvu que le consentement à l'échange ait été obtenu du receveur général du Canada ou de la Banque du Canada, selon le cas.

Imagerie

4. Les institutions autorisées conservent un enregistrement imagé des mandats du RG et des certificats d'obligations d'épargne du Canada. Ces enregistrements sont conservés pour une période de six ans.

Séparation des effets du gouvernement pour l'emballage et l'expédition

5.
 - a. Les effets du gouvernement sont répartis selon les catégories énumérées au paragraphe 3 et aux alinéas b) et c) ci-dessous.
 - b. Les coupons d'obligations du gouvernement du Canada sont subdivisés selon les sous-catégories suivantes :
 - i. ceux dont la valeur est de \$500 et moins ;
 - ii. ceux dont la valeur est de \$500.01 et plus ; et
 - iii. les « blocs » d'intérêts composés.
 - c. Les DREC doivent être triés, emballés et expédiés conformément au type d'effet qu'ils représentent. À la discrétion de l'institution autorisée, les DREC peuvent être séparés des effets du même type ou combinés avec les effets du même type.

Emballage

6.
 - a. Une fois répartis, les effets suivants doivent être emballés ensemble, conformément aux procédures énoncées au paragraphe 7, et préparés pour livraison à la Banque du Canada à Ottawa:
 - i. obligations d'épargne du Canada (série 31 et moins) ;
 - ii. autres obligations du gouvernement du Canada ;
 - iii. bons du Trésor ;
 - iv. coupons d'obligations du gouvernement du Canada (y compris les coupons d'obligations d'épargne du Canada).
 - b. Les certificats d'obligations d'épargne du Canada, série 32 et plus, doivent être emballés ensemble conformément aux procédures énoncées à l'article 7, et préparés pour livraison aux Nouvelles obligations d'épargne du Canada à Ottawa.

RÈGLE G3 – RÈGLES CONCERNANT LE RACHAT DES EFFETS PAPIER DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- c. Les mandats du RG doivent être emballés ensemble, conformément aux procédures énoncées au paragraphe 9, et préparés pour livraison aux Opérations du receveur général (ORG), à Matane.

Préparation des liasses, des listes et des pochettes

- 7.
 - a. Les effets du gouvernement sont mis en liasses d'au plus 300 effets et mis dans des pochettes spéciales codées par couleur désignées à cette fin. Chaque pochette peut contenir jusqu'à 3 000 effets.
 - b. Chaque catégorie et sous-catégorie d'effets, définies au paragraphe 3a) et à l'alinéa 5b) de la présente règle, est livrée emballée individuellement à l'intérieur de chaque pochette.
 - c. Une liste informatisée est jointe à chaque liasse de mandats, ou les listes sont incluses dans chaque pochette avec les effets concernés. Si les listes ne sont pas jointes aux liasses, les liasses sont numérotées, et une carte est placée devant chaque liasse;

Nota: Les effets doivent être indiqués sur une liste dans l'ordre où ils sont contenus dans la liasse correspondante.

- d. Le nombre total de pochettes présentées pour rachat est indiqué sur chaque pochette (p. ex., 1 de 3, 2 de 3, 3 de 3);
- e. En plus de la liste détaillée d'effets qui indique le montant total pour chaque liasse, les éléments suivants sont produits dans la mesure du possible, et inclus dans la pochette appropriée:
 - i. une liste indiquant le montant pour chaque liasse dans une pochette et le montant total pour la pochette; et
 - ii. une liste indiquant le montant pour chaque pochette et le montant total de la demande à entrer dans le SACR pour la Banque du Canada.
- f. Les étiquettes préadressées, codées par couleur, fournies par la Banque du Canada (voir les spécimens à l'annexe I) portent, en haut et à gauche, le timbre de l'adresse de retour du centre de traitement informatique et sont collées sur les pochettes de la façon suivante:
 - i. pochettes destinées à la Banque du Canada - étiquettes beiges;
 - ii. pochettes destinées aux ORG - étiquettes jaunes;
 - iii. pochettes destinées aux Nouvelles obligations d'épargne du Canada – étiquettes bleues.

Utilisation d'autres contenants d'emballage

8. Si un centre de traitement informatique épuise son stock de pochettes codées par couleur, il est permis d'utiliser un autre contenant pour emballer les effets (p. ex., une enveloppe ou une boîte). Ces contenants de rechange sont étiquetés et désignés de la manière décrite au paragraphe 7f).

Ramassage par le courrier

9.
 - a. Le courrier de la Banque du Canada/ORG fournit aux centres de traitement informatique des sacs de transport extérieurs.
 - b. Les pochettes sont emballées et préparées pour l'envoi avant l'heure de ramassage déterminée par la Banque du Canada et les ORG et convenue par les adhérents.
 - c. Le centre de traitement informatique met ses pochettes dans les sacs de transport extérieurs fournis par le courrier. Les étiquettes préadressées, codées par couleur, portent en haut et à gauche le timbre de l'adresse de retour du centre de traitement informatique et sont fixées à ces sacs comme décrit à la section 7f) plus haut.
 - d. Les étiquettes de transport sont ramassées quotidiennement à chaque centre de traitement informatique par un courrier de la Banque du Canada ou des ORG

Service de courrier - jours fériés nationaux et régionaux

10.
 - a. Il n'y a pas de service de courrier les jours fériés nationaux désignés.
 - b. Les jours fériés régionaux et municipaux, le service de courrier est le suivant:
 - i. dans les régions où le jour férié est célébré, les sacs de transport sont ramassés le jour ouvrable suivant ;
 - ii. dans les régions où le jour férié n'est pas célébré, les sacs de transport sont ramassés conformément à l'horaire de courrier régulier.

Échange de paiements saisis sur image

11. Sous réserve des exceptions prévues dans la présente Règle, toutes les dispositions relatives à l'échange électronique d'effets PSI exposées dans la Règle a 10 s'appliquent aux effets du gouvernement qui sont échangés dans des fichiers PSI.

RÈGLE G3 – RÈGLES CONCERNANT LE RACHAT DES EFFETS PAPIER DU GOUVERNEMENT DU CANADA

12. Avant de participer à l'échange PSI pour des effets du gouvernement, chaque adhérent veille à obtenir le consentement du receveur général du Canada pour l'échange de mandats du RG, ou de la Banque du Canada pour l'échange d'obligations d'épargne du Canada admissibles.
13. Les fichiers PSI ne doivent pas contenir à la fois des mandats du RG et des obligations d'épargne du Canada admissibles.
14. Le processus applicable aux fichiers PSI en retard ou rejetés qui contiennent des images d'effets du gouvernement doit être conforme aux procédures établies par le receveur général du Canada ou la Banque du Canada, selon le cas.
15. Lorsqu'une image d'effet du gouvernement est échangée dans un fichier PSI et que le paiement est refusé, le receveur général du Canada ou la Banque du Canada, selon le cas, doit créer un imprimé d'image ou un DRER et retourner l'effet à l'institution autorisée conformément aux procédures de redressement fixées dans la présente Règle.

Entrées dans le SACR et paiement pour les effets du gouvernement

16.
 - a. Dans les meilleurs délais, mais au plus tard à 9 h 30 (heure d'Ottawa), chaque adhérent expéditeur établit, en utilisant l'identificateur de catégorie « B », « G », « H », « T » ou « W », selon le cas, une entrée à valoir contre la Banque du Canada pour le volume total et la valeur totale des effets du gouvernement qu'il a acceptés, pour les catégories suivantes:
 - i. Catégorie B : obligations d'épargne (émissions 32 et plus) et obligations à prime,
 - ii. Catégorie G : mandats du RG;
 - iii. Catégorie H : bons du Trésor, obligations d'épargne du Canada ancien style et coupons de ces obligations, obligations négociables du gouvernement du Canada et « blocs » d'intérêt composé.
 - iv. Catégorie T : Mandats du RG échangés dans un fichier PSI; et
 - v. Catégorie W : Obligations d'épargne du Canada (série 32 ou plus) et échange d'obligations à prime dans un fichier PSI.
 - b. Pour 11 h 30 (heure d'Ottawa), le même jour, la Banque du Canada enclenche des messages de paiement Lynx en faveur de chaque adhérent expéditeur qui a fait des entrées dans le SACR pour la valeur des effets du gouvernement dont le paiement est demandé à chaque point régional d'échange, selon le Rapport sur la position nette du gouvernement.
 - c. Chaque adhérent communique à la Banque du Canada des instructions permanentes de paiement pour chaque point régional d'échange à partir duquel

RÈGLE G3 – RÈGLES CONCERNANT LE RACHAT DES EFFETS PAPIER DU GOUVERNEMENT DU CANADA

sont effectuées des entrées dans le SACR. Il incombe aux adhérents d'informer la Banque du Canada de tout changement à leurs instructions permanentes de paiement.

Livraisons contestées

17. En cas d'erreur dans la valeur ou la catégorie d'une livraison dans le SACR, l'adhérent qui a commis l'erreur doit, avant l'heure limite de 9 h 30 (heure d'Ottawa) pour les entrées dans le SACR:
- a. informer la Banque du Canada de la demande de contestation d'une livraison, par téléphone, à l'un des numéros ci-après:
1-800-353-4296 1-613-782-8979 1-613-782-8414;
et
 - b. tenter de corriger l'erreur et de redresser la livraison.
- 18.
- a. Le montant minimum qui peut être contesté est de 20 \$. La Banque du Canada absorbe les redressements de 20 \$ ou moins.
 - b. Il n'est pas établi de livraison contestée en cas d'écart dans le volume d'effets du gouvernement dans une livraison, par opposition à un écart dans le montant. L'écart est signalé par écrit à l'ACP selon l'alinéa 19c).

Erreurs dans les livraisons

- 19.
- a. Il n'y a pas de réouvertures possibles pour les effets du gouvernement.
 - b. Lorsque, dans des circonstances extraordinaires ou spéciales, une erreur grossière dans la valeur ou la catégorie a été commise et que l'erreur est constatée après l'heure limite de 9 h 30, mais avant l'établissement des messages de paiement Lynx, le moyen de la corriger est négocié entre l'adhérent qui a causé l'erreur et la Banque du Canada.
 - c. Pour permettre de refléter les corrections des totaux dans les rapports statistiques, la Banque du Canada communique par écrit au bureau de service de l'ACP (voir les coordonnées à l'annexe III), dans les deux (2) jours ouvrables, les renseignements suivants au sujet des erreurs:
 - i. le point régional d'échange où l'erreur a été commise;
 - ii. la catégorie d'effets du gouvernement;
 - iii. le nombre d'effets du gouvernement en cause; et
 - iv. la valeur en cause.

RÈGLE G3 – RÈGLES CONCERNANT LE RACHAT DES EFFETS PAPIER DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- d. Tous les redressements constatés pendant la conciliation et la vérification sont traités conformément à l'article 20.

Relevés manuels de compensation des effets du gouvernement

20. Pour les instructions sur l'introduction d'effets du gouvernement sur Relevés de compensation des effets du gouvernement préparés à la main, voir la Règle G9.

Mandats du RG – Retours

21. Si un paiement est refusé, le receveur général du Canada peut retourner un mandat du RG à l'institution autorisée en vertu de la présente Règle, excepté dans les cas suivants :
- a) nul mandat du RG ne peut être retourné au motif que « les mots et les chiffres sont différents » lorsque la différence est de vingt dollars (20 \$) ou moins;
 - b) nul mandat du RG ne peut être retourné pour la raison « provisions insuffisantes », « périmé », « fonds non libérés » ou « arrêt de paiement ».

Délais pour les retours

22. Sous réserve de l'article 23, le receveur général du Canada peut retourner à l'institution autorisée un mandat du RG au plus tard le jour ouvrable suivant la réception dudit mandat par son premier service autorisé à prendre ou à appliquer la décision de refuser ce mandat.

Exceptions – Mandat contrefait; discordance de MICR ou d'image; mandat du RG en double; endossement frauduleux; image manquante ou inutilisable; montant mal codé; bénéficiaire visé non payé; et altération substantielle

23. Nonobstant l'article 22, le receveur général du Canada peut retourner un mandat du RG pour la raison « mandat contrefait », « discordance de MICR ou d'image », « mandat du RG en double », « endossement frauduleux », « image manquante ou inutilisable », « montant mal codé », « bénéficiaire visé non payé », ou « altération substantielle » en s'employant à respecter les délais suivants :
- a) pour un « mandat contrefait », sept (7) jours ouvrables suivant la réception par le receveur général du Canada;
 - b) pour un « discordance de MICR ou d'image », quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la réception par le receveur général du Canada;
 - c) pour un « mandat du RG en double », quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la réception par le receveur général du Canada;
 - d) pour un « endossement frauduleux », six (6) ans suivant la réception par le receveur général du Canada;

RÈGLE G3 – RÈGLES CONCERNANT LE RACHAT DES EFFETS PAPIER DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- e) pour un « image manquante ou inutilisable », quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la réception par le receveur général du Canada;
- f) pour un « montant mal codé », quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la réception par le receveur général du Canada;
- g) pour un « bénéficiaire visé non payé », six (6) ans suivant la réception par le receveur général du Canada; ou
- h) pour une « altération substantielle », quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la réception par le receveur général du Canada;

Endossement frauduleux ou altération substantielle

- 24.
- a) Si un mandat du RG est retourné pour raison d'« endossement frauduleux » ou d'« altération substantielle », le receveur général du Canada doit :
 - i) fournir une déclaration présentée essentiellement sous la forme de l'annexe IV ou V, selon le cas, et conserver la déclaration et une copie du mandat d'origine, conformément à l'article 25;
 - ii) retourner le mandat du RG à l'institution autorisée, conformément aux procédures exposées dans la présente Règle.
 - b) Un mandat du RG retourné pour raison d'« altération substantielle » dans le délai prévu à l'article 22 peut l'être sans déclaration.
 - c) Nonobstant le paragraphe b), l'institution autorisée peut demander par écrit l'envoi d'une déclaration. Sur réception de cette demande, le receveur général du Canada envoie une déclaration présentée essentiellement sous la forme de l'annexe IV ou V, selon le cas.
 - d) Pour les endossements frauduleux, le receveur général du Canada doit fournir un formulaire de déclaration du receveur général, ou son équivalent photocopié ou imagé, dans la forme de l'annexe IV.

Formulaires de déclaration

25. Lorsqu'il faut fournir un formulaire de déclaration pour le retour, les procédures suivantes s'appliquent :
- a) le receveur général du Canada conserve le formulaire de déclaration et une copie de l'effet d'origine pour une période minimale de douze (12) mois à compter de la date du retour du mandat du RG;

RÈGLE G3 – RÈGLES CONCERNANT LE RACHAT DES EFFETS PAPIER DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- b) si l'institution autorisée a besoin de la déclaration, elle envoie une demande écrite, par la poste, par courrier électronique ou par télécopieur, au receveur général du Canada, avec les détails de du mandat du RG, avant l'expiration du délai de conservation de douze (12) mois.

Montant mal codé

- 26.
 - a) Le montant d'un mandat du RG est réputé mal codé quand le montant codé à l'encre magnétique ou le montant indiqué dans le fichier PIC correspondant diffère de celui inscrit en chiffres sur la face du mandat.
 - b) Nul mandat du RG dont l'erreur de codage représente une différence de 20,00 \$ ou moins n'est retourné pour la raison « montant incorrectement codé ».
 - c) Si, sur un mandat du RG, le codage du montant reflète une différence de plus de 20,00 \$, receveur général du Canada doit :
 - i) soit retourner le mandat du RG pour la totalité du montant racheté;
 - ii) soit ajuster le montant du mandat selon la différence entre le montant codé à l'encre magnétique ou le montant indiqué dans le fichier ICP correspondant et le montant correct, indiqué en chiffres sur la face du mandat du RG.

Bénéficiaires visés non payés

- 27. Si l'endossement d'un mandat du RG est manquant ou incomplet, le receveur général du Canada peut retourner le mandat pour la raison « Bénéficiaire visé non payé » s'il est accompagné d'un formulaire de déclaration signé par le bénéficiaire nommé et visé, le formulaire devant respecter essentiellement la forme de l'annexe VI.

Circonstances atténuantes

- 28. Le receveur général du Canada avise le comptoir de service de Paiements Canada aussitôt qu'il a connaissance d'un événement pouvant raisonnablement être considéré comme indépendant de sa volonté qui l'empêche de prendre ou d'appliquer la décision de refuser des mandats du RG dans le respect des délais prévus dans la présente Règle. À la réception de cet avis, Paiements Canada informe chaque adhérent ainsi que toute personne ou entité qu'elle juge utile d'informer.

Mandats du RG perdus ou détruits - Institution financière, Photocopie non disponible, Original déjà présenté, Original présenté par la suite, Indemnité de l'institution de livraison, Original localisé par la suite et Cas exceptionnels

RÈGLE G3 – RÈGLES CONCERNANT LE RACHAT DES EFFETS PAPIER DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- 29.
- a. Sauf en cas de destruction en application de l'article 35, si un mandat du RG est perdu ou détruit pendant qu'il est en la possession d'une institution financière, une photocopie du mandat peut être livrée aux ORG à la place.
 - b. La photocopie doit être jointe à un bordereau de débit, qui doit indiquer que la photocopie représente un mandat du RG perdu ou détruit. On trouvera à l'Annexe II un spécimen de bordereau de débit. Les renseignements suivants doivent figurer sur le bordereau de débit: numéro de mandat du RG, et numéros de téléphone et de télécopieur de la personne-ressource à l'institution financière pour les questions touchant la photocopie.
 - c. Si l'institution expéditrice est incapable d'obtenir une photocopie du verso du mandat du RG, elle appose au verso de la photocopie un timbre garantissant l'existence des endossements originaux. Il faut également une signature autorisée au verso de la photocopie.
 - d. La photocopie et le bordereau de débit sont inclus avec une livraison ordinaire d'effets du gouvernement aux ORG.
 - e. S'il est impossible d'obtenir une photocopie du mandat du RG, les procédures suivantes s'appliquent:
 - i. si le numéro de mandat du RG est connu, l'institution financière peut joindre à un bordereau de débit une lettre indiquant le numéro du mandat du RG et tous les autres renseignements disponibles sur le mandat du RG et inclure la lettre et le bordereau de débit dans une livraison ordinaire d'effets aux ORG.

Nota: Si les ORG des Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) sont incapables de rapprocher les renseignements fournis par l'institution financière avec les données d'émission pertinentes, le bordereau de débit et la lettre sont retournés à l'institution financière.
 - ii. Si, malgré un effort raisonnable, l'institution financière est incapable d'établir le numéro du mandat, l'affaire se règle par correspondance et la DCRC fait un effort raisonnable pour aider l'institution financière à établir le numéro du mandat. Lorsque le numéro du mandat est établi et que la demande de remboursement est acceptée, l'institution financière est remboursée par un justificatif de crédit émis par la DCRC.
 - f. Si l'original d'un mandat du RG a déjà été présenté, les ORG retournent à l'institution expéditrice la photocopie ou la lettre envoyée, conformément au paragraphe a) ou e), avec tous les détails, s'ils sont connus, de la manière dont l'original a été reçu et de sa provenance, ainsi que des endossements figurant sur le mandat du RG original.

RÈGLE G3 – RÈGLES CONCERNANT LE RACHAT DES EFFETS PAPIER DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- g. Si le mandat original est présenté par la suite, la DCRC renvoie la photocopie ou la lettre à l'institution expéditrice, avec tous les détails, s'ils sont connus, de la manière dont l'original a été reçu, et de sa provenance, ainsi que des endossements figurant sur l'original.
- h. L'institution de livraison indemnise et tient à couvert Sa Majesté La Reine du chef du Canada de toute perte directement subie ou dépense directement engagée relativement à une photocopie ou à une lettre remise aux ORG conformément à cet article.
- i. Si le mandat du RG original vient par la suite en la possession de l'institution expéditrice, l'institution expéditrice remet l'original aux ORG, en franchise d'entrée.
- j. Dans les cas exceptionnels comportant la perte ou la destruction de nombreux mandats du RG (p. ex., incendie, accident d'un véhicule de courrier), l'institution financière peut présenter une liste des mandats du RG en cause, avec un bordereau de débit, pour la valeur totale des mandats du RG.

Mandats du RG perdus ou détruits - Banque du Canada

30. Sauf en cas de destruction selon l'article 35, dans les cas où de nombreux mandats ont été perdus ou détruits, alors que la Banque du Canada, les SPAC ou un courrier désigné les avait en sa possession, la Banque du Canada n'assume pas les coûts des activités de reconstitution entreprises par les établissements financiers.

Mandats du RG mutilés

31. S'ils reçoivent un mandat du RG qui est mutilé à un point tel qu'il est impossible d'en faire le rapprochement, les ORG le renvoient à l'institution expéditrice avec une demande de photocopie du mandat.

Rapprochement

32. Les ORG font le rapprochement des mandats du RG rachetés que des institutions autorisées ont présentés. La Banque du Canada conserve pour rapprochement tous les autres effets visés par la présente Règle.

Redressements

33. Les demandes de renseignements du gouvernement du Canada sont renvoyées au centre de traitement informatique à partir duquel les mandats du RG ont été livrés. Les mandats du RG exigeant un redressement sont signalés par correspondance avec le centre de traitement informatique d'où ils ont été livrés.

34. Il n'est pas demandé de redressement si la différence est de 20,00 \$ ou moins.

- a. i. Les redressements de moins de 5 000 000 \$ en faveur du receveur

RÈGLE G3 – RÈGLES CONCERNANT LE RACHAT DES EFFETS PAPIER DU GOUVERNEMENT DU CANADA

général du Canada s'effectuent par un débit, dans les catégories « E » ou « L », établi par la Banque du Canada et envoyé à l'adhérent expéditeur par le SACR.

- ii. Les redressements de 5 000 000 \$ ou plus en faveur du receveur général du Canada s'effectuent par l'envoi d'un message de paiement Lynx par l'adhérent expéditeur, à la Banque du Canada. La Banque du Canada donne les détails nécessaires pour le message de la S.W.I.F.T.
- b.
 - i. Tous les redressements de moins de 5 000 000 \$ en faveur de l'adhérent expéditeur s'effectuent par l'envoi à celui-ci, par la Banque du Canada, d'un message de paiement Lynx selon les instructions détenues par la Banque du Canada.
 - ii. Les redressements de 5 000 000 \$ ou plus en faveur de l'adhérent expéditeur s'effectuent par l'envoi à celui-ci d'un message de paiement Lynx par la Banque du Canada.
- c. L'adhérent de livraison ne peut rajuster le montant d'une livraison aux fins de corriger une erreur d'une livraison antérieure.

Nota: Il faut se conformer aux dispositions d'urgence, selon les procédures du SACR, qui sont exposées dans le Guide de l'utilisateur du SACR, et la Règle G9. Les heures limites pour le règlement des effets du gouvernement peuvent être prolongées selon les exigences de ces règles d'urgence.

Destruction des mandats du RG dans le cas des DREC ou des images créés conformément à la Règle A10

- 35.
 - a. Le membre saisisseur peut détruire un mandat du RG, conformément au paragraphe b), lorsqu'un DREC ou une image du mandat du RG a été créé conformément à la Règle A10.
 - b. La destruction d'un mandat du RG selon le paragraphe a):
 - i. s'effectue par voie de déchiquetage, trituration, incinération, écrasement ou effacement ou par tout autre moyen qui exclut la possibilité que le mandat du RG puisse être réutilisé, conformément au *Règlement sur la destruction des effets payés*; et
 - ii. être effectuée dans les délais fixés dans la Règle A10.
- 36.
 - a. Chaque membre saisisseur qui détruit, ou est réputé détruire, un mandat du RG conformément à l'article 36 a la responsabilité de donner au receveur général du Canada l'assurance que cette destruction est conforme à la présente Règle. Il donne cette assurance lorsque le receveur général du Canada la demande, par voie de :

RÈGLE G3 – RÈGLES CONCERNANT LE RACHAT DES EFFETS PAPIER DU GOUVERNEMENT DU CANADA

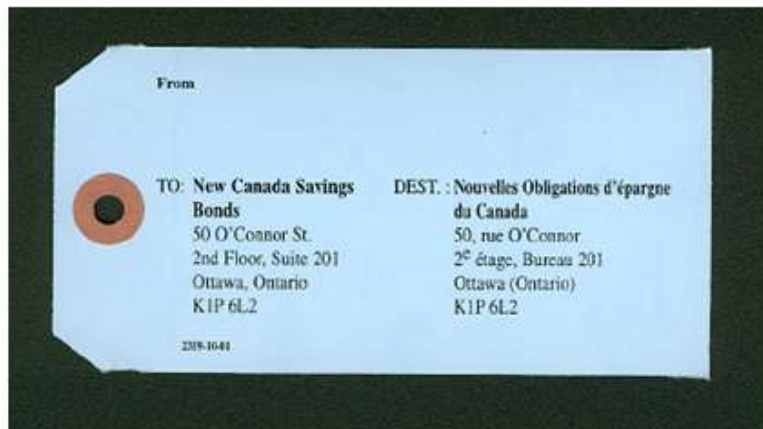
- i. déclaration de la direction du membre saisisseur; et
 - ii. confirmation écrite que le membre saisisseur se conforme aux présentes règles, et que les accords entre le membre saisisseur et des tiers concernant la destruction répondent également aux exigences des présentes Règles.
- b. À l'occasion, le receveur général du Canada peut être appelé à signer un affidavit confirmant la destruction d'instruments payés particuliers. Lorsqu'un mandat du RG a été détruit par un membre saisisseur, le receveur général du Canada peut exiger que le membre saisisseur confirme que le DREC ou l'image créé selon l'article 35 est la meilleure preuve dont dispose encore le membre saisisseur en remplissant le document demandé par le receveur général du Canada.

RÈGLE G3 – RÈGLES CONCERNANT LE RACHAT DES EFFETS PAPIER DU GOUVERNEMENT DU CANADA

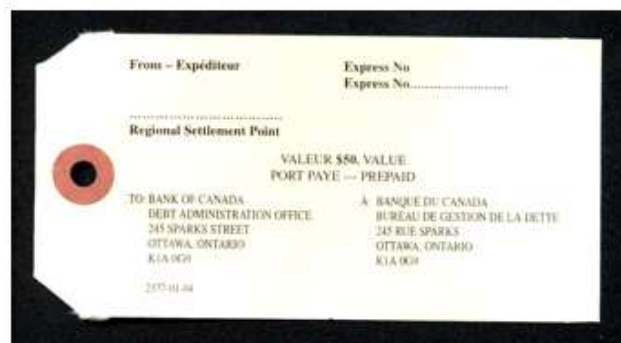
ANNEXE I - LES ÉTIQUETTES PRÉADRESSÉES, CODÉES PAR COULEUR



JAUNE



BLEUE



BEIGE

ANNEXE II - SPÉCIMEN DE BORDEREAU DE DÉBIT

(CPA MEMBER) (NOM DU MEMBRE DE L'ACP)		_____ (Originating Data Centre/ (Centre informatique expéditeur)	_____ (Date/ (date)
The attached photocopy represents a warrant lost in transit, please arrange payment of this item. Full instructions are included in CPA Rule G3; do not remove any attachments if photocopy is not accepted.			
La photocopie jointe correspond à un mandat perdu en cours d'échange; veuillez procéder au paiement de cet effet. Se référer aux instructions de la règle G3 du manuel de procédures intermembres. N'enlever aucune pièce jointe si la photocopie n'est pas acceptée.			
D E B I T	_____ (Member)/(Membre)	_____ (Authorized Signature) (signature autorisée)	
	_____ (Branch)/(Sucursale)		
	_____ (City)/(Ville) (Prov.)/(Prov.)	\$ _____	
	_____ (Transit No.)/(No d'institution)		
	_____ (Facsimile Number)/(No de télécopieur)		
	_____ (Telephone Number)/(No de téléphone)	_____ (Warrant Number/ (No de mandat)	

Les caractéristiques physiques quant aux dimensions et à la qualité du papier de ce document doivent être conformes aux exigences de la Norme 006 de l'ACP, « Normes et directives concernant les documents codés à l'encre magnétique »

ANNEXE III - COORDONNÉES DU BUREAU DE SERVICE DE L'ACP

Heures d'ouverture

Vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine

Numéro de téléphone*

1-800-263-8863

Numéro de télécopieur

1-613-907-1335

* Les appels téléphoniques sont automatiquement réacheminés au comptoir de service de secours en cas de problème au numéro primaire.

**ANNEXE IV : DÉCLARATION D'ENDOSSEMENT FRAUDULEUX DU RECEVEUR
GÉNÉRAL DU CANADA**

[À remplir et à signer par le receveur général du Canada lorsqu'une autre personne a endossé le mandat du RG au nom
du bénéficiaire visé]

Le receveur général du Canada déclare, à propos du mandat du RG au montant de
_____ \$ (copie ci-jointe) tiré sur le compte du receveur général du Canada le
_____ et présenté comme endossé par _____, que le
(date) (bénéficiaire visé)
bénéficiaire visé a affirmé ne pas l'avoir endossé ni autorisé quiconque à le faire en son nom. Le
receveur général du Canada a pris connaissance de la situation le _____. Le
bénéficiaire visé a présenté au receveur général du Canada une déclaration essentiellement
semblable, en tout point, à la présente déclaration.

LE RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA DÉCLARE QUE LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS
LE PRÉSENT DOCUMENT SONT FIDÈLES AUX ASSERTIONS DU BÉNÉFICIAIRE.

Signé _____

le _____
(date)

**ANNEXE V : EFFETS RETOURNÉS ET RÉACHEMINÉS – FORMULAIRE DE
DÉCLARATION D'ALTÉRATION SUBSTANTIELLE**

Numéro de formule de chèque :

Date d'émission :

Montant :

Le receveur général du Canada a retourné le mandat du RG mentionné ci-dessus, qui a été compensé par votre institution financière, est retourné par le receveur général du Canada en raison de la ou des altérations substantielles suivantes :

- Le nom inscrit sur le mandat du RG a été altéré; le mandat ne devrait pas être à l'ordre de :

_____.

- Le mandat du RG a été altéré de _____ à _____.

- La date a été modifiée.

Par conséquent, le montant du mandat du RG ci-joint vous est débité **et ne sera pas remboursé.**

Pour obtenir plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Agent, Enquêtes et recouvrement

Téléphone : 1-844-370-7728

Télécopieur : 418-562-2407

ANNEXE VI : DÉCLARATION DE NON-RÉCEPTION DES FONDS PAR LES BÉNÉFICIAIRES NOMMÉS ET VISÉS

[À remplir et à signer par les bénéficiaires visés]

Déclaration du bénéficiaire ou de son représentant

Je déclare :

être le bénéficiaire, ou son représentant, du chèque du receveur général numéro _____,

daté le _____ pour le montant de _____ \$;

que l'encaissement dudit chèque ne m'a apporté aucun avantage direct ou indirect que ce soit;

que les réponses ci-dessous ont été données par moi-même en toute bonne foi;

OUI NON

1. Avez-vous reçu ou déjà vu le chèque en question?
2. Avez-vous choisi de l'endosser?
3. Avez-vous autorisé quelqu'un d'autre à l'endosser?

Explication :

JE SAIS QUE LE FAIT DE FAIRE UNE FAUSSE DÉCLARATION EST UNE INFRACTION CRIMINELLE. Le présent formulaire doit être rempli par le demandeur à la main et en présence d'un témoin non parent.

Signature du témoin : _____

Nom en caractères d'imprimerie : _____

Adresse du témoin : _____

Date : _____

Bénéficiaire, exécuteur testamentaire ou représentant autorisé

J'ai lu l'énoncé de confidentialité au verso du présent formulaire et je consens à la collecte et à l'utilisation de mes renseignements personnels ainsi qu'à leur communication à la personne responsable du dossier et à des institutions financières, qui peuvent à leur tour les communiquer aux organismes d'application de la loi concernés dans l'éventualité d'une poursuite judiciaire. Je fais sciemment la présente déclaration en étant convaincu de sa véracité et en sachant qu'elle a la même force et le même effet qu'un serment au sens de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Signature du bénéficiaire ou de son représentant : _____

Avez-vous déménagé, ou êtes-vous sur le point de le faire? _____

Adresse: _____

Date du déménagement : _____